

Avis

Générale

colonial

Avis n° 1-246-1917 Nouvelle jurisprudence adoptée par le Conseil d'Etat en matière de bonification coloniale et de bénéfice de campagne hors d'Europe.

n° 1-246-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 mars 1917

Numéro JO
n° 246 du 30/04/1917

Date du numéro
30 avril 1917

VISAS

Le ministre de la marine chargé de l'intérim du ministère des colonies, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française et de Madagascar; les Gouverneurs des Colonies; les Commissaires de la République française au Togo et au Camérout; l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

TEXTE INTÉGRAL

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, le texte de trois avis formulés par la Section des Finances, Guerre, Marine et Colonies du Conseil d'Etat les 17 février 1915. 4 et 9 janvier 1917 et qui modifient, en matière de bonification coloniale ou de bénéfice de campagne hors d'Europe, la jurisprudence adoptée jusqu'à ce jour pour l'application des lois des 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer et 9 juin 1853 sur les pensions civiles. Aux termes des délibérations susvisées des 17 février 1915 et 9 janvier 1917, la qualité d'envoyé d'Europe n'est plus reconnue aussi bien en ce qui concerne les pensions militaires qu'en ce qui a trait aux pensions civiles, aux fonctionnaires originaires de la Métropole mais qui ont été recrutés sur place aux colonies. Les explications fournies à cet égard par mon administration et les efforts tentés par elle pour obtenir le maintien de la doctrine admise jusqu'ici n'ont pas convaincu la Haute Assemblée qui s'est ralliée, dans la circonstance, à l'opinion soutenue par le Ministère des Finances. L'avis du 4 janvier 1917 vise le personnel d'origine créole, Il annule les effets de l'avis de la même Assemblée du 4 août 1891 (affaire Vve DEPROGE) en vertu duquel les fonctionnaires et officiers originaires des colonies envoyés hors de la zone de leur colonie d'origine pouvaient prétendre à la bonification coloniale ou au bénéfice de campagne hors d'Europe pour le temps passé ensuite par eux hors de cette colonie. «Dorénavant, les possessions – françaises situées dans la zone de la colonie d'origine ne donneront plus droit en aucun cas, à la bonification coloniale ou au bénéfice de campagne correspondant.» Je vous prie de vouloir bien transmettre ces indications à tous les services intéressés afin qu'il en soit tenu compte lors de l'établissement des relevés de services transmis au Département à l'appui des mémoires de proposition de pension concernant des fonctionnaires retraités, sur les fonds de l'Etat, leurs veuves ou leurs orphelins.

LACAZE.P. C. C. Pour le SI/ Chef et par ordre ;DEGAUD.